

*Décision de la présidence*

solliciter l'autorisation de verser une telle allocation par un amendement à la Loi sur le Parlement du Canada, a cité un ensemble important d'autorités suivant lesquelles on ne peut se servir du budget des dépenses pour modifier la loi et a invité la présidence à user de son autorité pour déclarer antiréglementaires les crédits incriminés.

[Français]

Le député de Kingston et les Îles est intervenu à ce sujet le 12 mars 1991. Il a demandé à la présidence de tenir compte du fait que les crédits sont recommandés à la Chambre par le gouverneur général, mais aussi du fait que cette recommandation est obtenue sur les conseils des ministres.

[Traduction]

Le député a renvoyé la présidence à deux précédents: l'un concernait des dispositions de la loi de crédits n° 2 de 1965 qui prévoyait le versement d'une gratification à la veuve d'un sénateur ou député décédé et le second se rapportait à l'inclusion dans le crédit n° 1 du Bureau du Conseil privé, dans la Loi de crédits n° 3 relative à l'exercice 1989-1990, des traitements des ministres d'État qui ne dirigeaient pas un ministère d'État.

Le député de Churchill a exprimé l'avis que le crédit 2c) du Budget supplémentaire violait la Loi sur la gestion des finances publiques du fait qu'il visait à obtenir des fonds devant être utilisés au-delà de l'exercice en cours. Il a de plus fait remarquer qu'on aurait dû solliciter les allocations en question par un amendement à la Loi sur le Parlement du Canada. Pour cette raison, a-t-il dit, on est allé à l'encontre des décisions rendues par le passé par les Présidents de cette Chambre. Finalement, le député de Churchill concluait qu'il était mal à propos d'obtenir des avantages individuels pour certains par un moyen qui est à tous égards douteux.

[Français]

Comme les deux articles budgétaires auxquels on s'oppose sont des crédits demandés par la Chambre haute, la première réaction de la présidence a été d'examiner la régularité d'une intervention de notre Chambre dans les crédits relatifs à l'autre endroit. Au cours des quelque vingt dernières années où des comités de la Chambre des communes ont été saisis des crédits du Sénat, aucun témoin de la Chambre haute n'a jamais comparu devant le comité permanent chargé de l'étude de ses crédits. Nous ne disposons donc d'aucune source pouvant nous guider dans l'étude de ces crédits.

[Traduction]

La «parenté» des articles contestés reste également douteuse. Le député de Kingston et les Îles a signalé que les crédits en question avaient été recommandés à la Chambre par le gouverneur général, faisant remarquer qu'en vertu de la convention constitutionnelle existante cela indiquait forcément qu'ils avaient été approuvés par le Cabinet. Le député de Churchill a été plus direct. Il a soutenu que le gouvernement n'avait pas présenté ce budget des dépenses de façon correcte, alléguant que le gouvernement avait la responsabilité de veiller à ce que ce budget se présente sous une forme acceptable. Pour sa part, le député de Calgary-Ouest a clairement distingué le budget des dépenses du gouvernement de ceux de la Chambre des communes et du Sénat.

Il a dit que ces derniers n'étaient pas le fait du gouvernement et qu'ils nous provenaient selon la démarche prévue dans la Loi sur le Parlement du Canada. Or, l'article 51 de cette loi dispose que les états relatifs aux prévisions de dépenses de la Chambre des communes «sont, sur approbation du Bureau, transmis par le président au président du Conseil du Trésor qui les dépose séparément devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.» Il ressort de l'interprétation normale de ce texte que le député de Calgary-Ouest a parfaitement raison de soutenir que le budget des dépenses de la Chambre des communes jouit d'un statut particulier. Cependant, on n'a signalé à la présidence aucune disposition semblable pour ce qui concerne le Sénat, et la présidence n'en a relevé aucune.

[Français]

Face à la question de la propriété des prévisions de dépenses du Sénat et à celle de la régularité d'une intervention de la Chambre des communes se déploie un ensemble impressionnant constitué de décisions importantes de mes prédécesseurs et des dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques ainsi que du commentaire 233 de la quatrième édition de Beauchesne où il est dit ceci:

«Le principe capital qui sert de fondement à tout notre système financier est celui du contrôle par le Parlement, et il ne faut pas entendre ici le Parlement tel qu'il a été établi par la constitution, mais exclusivement la Chambre des communes.»

[Traduction]

Le député de la circonscription d'Ontario a présenté ses arguments avec soin et remarquablement. Il a invoqué dans son intervention les dispositions pertinentes de la Loi sur le Parlement du Canada pour démontrer que cette loi ne comportait aucune disposition qui puisse servir de fondement à la demande d'allocation du Sénat. Le député a ensuite présenté les diverses décisions rendues par la présidence depuis 1971 à l'appui de la motion que c'est la législation qui donne l'autorisation d'agir, tandis que l'argent nécessaire au financement des mesu-